

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000008-151

DATE : Le 15 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE L'ÉGLISE

Demanderesse
C.

PAUL-ANDRÉ HARVEY

Défendeur

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE CHICOUTIMI
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-FAMILLE
LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE DE JONQUIÈRE
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JOSEPH
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAVID
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-GABRIEL-LALEMANT, DE FERLAND-ET-BOILEAU
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ALPHONSE
L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC

Défenderesses

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Intervenante

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT
(sur demande pour obtention d'un jugement de clôture)

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture* déposée le 7 novembre 2023 par la partie demanderesse.

[2] **CONSIDÉRANT** que le 8 mars 2022, une entente de principe est intervenue entre les parties, laquelle a mené à la signature d'une entente finale de règlement (l'« Entente ») signée par toutes les parties le 26 avril 2022 et entérinée par la Cour le 3 mai 2022.

[3] **CONSIDÉRANT** que l'Entente prévoyait le versement d'une somme forfaitaire de 13 750 000 \$, qui couvrait l'indemnisation des membres du groupe, les honoraires des avocats de la demanderesse et les frais liés à la distribution.

[4] **CONSIDÉRANT** que l'Entente établissait un protocole de réclamation et de distribution (le « Protocole ») et prévoyait l'envoi de lettres d'excuses de l'Évêque de Chicoutimi aux réclamantes dont la réclamation était jugée recevable ainsi que la mise en place d'un programme de mesures réparatrices (« PMR »), un projet devant s'articuler de manière continue au sein du diocèse.

[5] **CONSIDÉRANT** que le Protocole prévoyait la liquidation des réclamations individuelles des membres à titre de dommages moraux dans le cadre d'un recouvrement collectif en vertu de l'article 596 du *Code de procédure civile*.

[6] **CONSIDÉRANT** que Trudel Johnston & Lespérance (« TJL ») a été désigné comme administrateur des réclamations.

[7] **CONSIDÉRANT** que, selon le Rapport final de l'administrateur¹, 138 réclamations individuelles ont été reçues, 137 d'entre elles ayant été jugées recevables et une ayant été rejetée pour les motifs exposés dans le Rapport d'adjudication².

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-2.

[8] **CONSIDÉRANT** qu'après paiement des honoraires et déboursés des avocats approuvés par la Cour, des frais de l'adjudicatrice et des déboursés relatifs à l'administration des réclamations, le solde du fonds pour la distribution aux membres s'établissait à 9 636 319,70 \$.

[9] **CONSIDÉRANT** que les chèques ou les dépôts directs ont été émis aux réclamantes dont la réclamation a été jugée recevable à la fin du mois d'octobre 2022 et qu'ils étaient accompagnés d'une lettre expliquant le montant accordé ainsi que d'une lettre d'excuses personnalisée de l'Évêque de Chicoutimi.

[10] **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la distribution des indemnités aux membres du groupe, aucun montant ne subsiste, de sorte qu'il n'y a aucun reliquat en l'espèce.

[11] **CONSIDÉRANT** que le 18 août 2022, TJL a remboursé la somme de 96 748,05 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives à même les honoraires qu'ils ont reçus.

[12] **CONSIDÉRANT** que le 3 novembre 2023, le premier Rapport de reddition de compte du PMR a été déposé au greffe de la Cour par les procureurs du diocèse de Chicoutimi, et considérant la nature évolutive et continue de ce programme.

[13] **CONSIDÉRANT** que TJL a accompli l'ensemble des tâches qui lui avaient été assignées par la Cour.

[14] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prononcer la clôture de l'action collective sous réserve de la question de la mise en œuvre du programme de mesures réparatrices.

[15] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu en l'instance le 3 mars 2022, lequel ordonnait la confidentialité de l'identité des membres du groupe et de tout document permettant leur identification, ceux-ci devant être déposés sous scellés.

[16] **CONSIDÉRANT** que le Rapport d'adjudication, pièce P-2, contient les informations nominatives des réclamantes.

[17] **CONSIDÉRANT** l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*³.

[18] **CONSIDÉRANT** la correspondance du 9 novembre 2023 de M^e Frikia Belogbi, directrice générale et secrétaire du Fonds d'aide aux actions collectives, laquelle n'a pas de commentaires supplémentaires à formuler sur cette demande et déclare s'en remettre à la décision du Tribunal quant au prononcé de la clôture.

[19] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal constate que les modalités de l'entente de règlement approuvée le 3 mai 2022 ont été remplies.

³ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

[20] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture*;

[22] **CONSTATE** que l'Entente intervenue entre les parties a été dûment exécutée;

[23] **PREND ACTE** que les avocats de la demanderesse ont remboursé la somme de 96 748,05 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives à même les honoraires qu'ils ont reçus;

[24] **PREND ACTE** qu'aucun reliquat ne subsiste à la suite de la distribution du Fonds de règlement;

[25] **DÉCLARE** que le Rapport d'adjudication, pièce P-2, est confidentiel et **ORDONNE** la mise sous scellés de ce document;

[26] **CONSTATE** que le cabinet Trudel Johnston & Lespérance s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations à titre d'administrateur des réclamations;

[27] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective sous réserve uniquement de la mise en œuvre du programme de mesures réparatrices, lequel programme s'échelonne sur une période de trois ans et exige le dépôt au Tribunal d'un rapport d'activités pour chacune des années, le Tribunal demeurant saisi du dossier à cette seule fin;

[28] **LE TOUT** sans frais de justice.



SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M^e Bruce W. Johnston, M^e Jessica Lelièvre
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

M^e Lyne Bourdeau
SIMARD BOIVIN LEMIEUX
Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi sur les dommages compensatoires

M^e Estelle Tremblay, M^e Anne-Julie Paquin
GAUTHIER BÉDARD S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi sur les dommages punitifs

M^e Annie Pelletier
MICHAUD LEBEL S.E.N.C.R.L.
Avocats des fabriques

M^e Jean-François Lachance, M^e Éric Lemay
DUSSEAULT LEMAY BEAUCHESNE AVOCATS
Avocats de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec

M^e Catherine Bourget
LANGLOIS
Avocats d'Intact compagnie d'assurance

M^e Frikia Belogbi, M^e Nathalie Guilbert, M^e Ryan Mayele
Fonds d'aide aux actions collectives